COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
du 12 JANVIER 2016
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT (ex HORS CONTRAT)
- IDCC 2691 -

Accord relatif à la création d'une catégorie temporaire de cadre

Entre, d'une part :

- la Fédération nationale de l'enseignement privé (F.N.E.P.)

Et, d'autre part :

- le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC),
- le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT),
- la F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT),
- le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC),
- la F.N.E.C.- FP – FO (Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle - FO),

il a été convenu ce qui suit.

Article 1

L'intégration de nouvelles entreprises dans la convention collective de l'enseignement privé indépendant (ex hors contrat) -IDCC 2691 - par dénonciation de l'application de la convention collective FESIC amène certains écarts dans la définition des cadres et dans l'application des cotisations AGIRC.
Ainsi lorsque :

- les premiers minima des cadres de l'ancienne convention collective sont inférieurs aux minima C1 de la convention collective de l'enseignement privé indépendant (ex hors contrat) ;
- l'ancienne convention collective intégrait un article « 4 bis » créant des techniciens assimilés cadres, une disposition absente de la convention collective de l'enseignement privé indépendant (ex hors contrat) ;

Les salariés cadres ou assimilés concernés pourront être classifiés dans le cadre de cet accord dérogatoire, sans diminution de salaire.

Article 2

Il est créé une nouvelle catégorie de cadre dénommée C0 réservée aux salariés, relevant de la convention collective dénoncée, sous contrat de travail au moment du changement de convention collective et correspondant à la définition de l'article 1.

Il est convenu :

- d'une part que chaque salarié, ancien assimilé cadre, ne peut rester plus de :
    - 5 ans dans la catégorie C0 niveau 1,
    - 5 ans dans la catégorie C0 niveau 2.
- d'autre part que chaque salarié cadre ne peut rester plus de :
    - 5 ans dans la catégorie C0 niveau 2.

Au-delà de ces délais, le salarié rejoint la classification cadre de la convention collective de l'enseignement privé indépendant (ex hors contrat).

Article 3

Les minima de ces deux catégories temporaires sont de :

- C0 niveau 1 : 23 000 euros,
- C0 niveau 2 : 26 000 euros.

Ces deux catégories de cadre et leur minima concernent :

- les personnels administratifs et de service,
- les personnels d'encadrement pédagogique - personnel ayant des responsabilités managériales.

Ces minima feront l'objet d'une revalorisation à la même date que les minima de l'ensemble des salariés.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée de 10 ans avec date d'effet au 1er janvier 2016.

Article 5

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à Paris, en 9 exemplaires originaux, le 12 Janvier 2016.

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par
	La F.N.E.C.- FP - FO (Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle - FO), représentée par